

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 35 (1998)  
**Heft:** 1358

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Échange statut contre bon contrat

**L**E STATUT DE la fonction publique ne mérite plus sa réputation. Pour bénéficier d'une souplesse accrue, l'État engage de plus en plus de personnes hors statut, à des conditions précaires. Et le statut ne protège pas les fonctionnaires contre la suppression ou la réduction des augmentations annuelles et de l'indexation, les contributions de solidarité et autres jours chômés non payés obligatoires. Autant de modifications des conditions de travail décidées unilatéralement par l'employeur, inimaginables dans un rapport contractuel traditionnel avec une entreprise privée.

Faut-il, dans ces conditions, continuer de défendre un statut, certes plutôt généreux pour ceux qui en bénéficient réellement et lorsqu'il est intégralement appliqué, mais dont les mailles sont de plus en plus lâches?

Employeur et employés auraient tout à gagner à s'asseoir autour d'une table pour négocier. Secteur par secteur, ils pourraient s'entendre sur des conditions de travail adaptées à chaque type d'emploi: pour les professions spécifiques, difficiles à exercer en dehors de l'État, on peut imaginer des conditions différentes que pour le personnel administratif, en termes d'exigences et de garanties. La durée du travail pourrait être diminuée pour celles et ceux dont le métier est particulièrement

pénible; elle serait annualisée pour les activités dont la charge est fluctuante. De cette manière, les avantages adaptés à chaque situation compenseraient la souplesse que réclame à raison l'employeur.

Seules des conventions collectives concrétisant une loi-cadre souple peuvent régler de telles conditions particulières. Et une fois négociées et signées, de telles conventions ne peuvent être modifiées unilatéralement pendant toute leur durée de validité.

Ni l'État ni les syndicats ne sont aujourd'hui en mesure de négocier une convention collec-

tive de travail: le premier se heurte à l'annualité du budget et aux décisions du Parlement. Quant aux organisations syndicales, elles n'ont guère d'expérience dans ce domaine et sont plus enclines à gérer

*Les avantages  
adaptés à chaque  
situation  
compenseraient la  
souplesse que réclame  
à raison l'employeur*

l'affrontement que la négociation. Mais aucun de ces problèmes n'est insurmontable et chacun des partenaires y trouverait son avantage.

Le peuple ne devrait pas, quant à lui, empêcher une telle évolution: soumise au vote dimanche dernier à Zurich, l'abolition du statut de la fonction publique et son remplacement par des contrats de droit public ou des conventions collectives ont été plébiscités par 84% des votants, après avoir été acceptés sans opposition par le Grand Conseil. PI